
RÈGLEMENT NUMÉRO V-539-15 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO V-539 AFIN DE PRÉCISER DIFFÉRENTES MODALITÉS ET D'AJUSTER LA CONFIGURATION DES ZONES DANS LES SECTEURS DU CENTRE-VILLE ET DU PARC INDUSTRIEL

CONSIDÉRANT QUE le règlement de zonage numéro V-539 est entré en vigueur le 12 février 2014 et que le conseil peut le modifier suivant les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a entrepris une modification du plan d'urbanisme afin d'ajuster les limites des affectations dans les secteurs de la rue Saint-Georges au centre-ville ainsi que des rues Auger et Piché dans le parc industriel;

CONSIDÉRANT QUE le plan de zonage doit être modifié en concordance avec les ajustements qui sont apportés à la carte des grandes affectations du territoire du plan d'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE le conseil juge opportun d'élargir la possibilité d'employer un conteneur à des fins d'entreposage à l'intérieur de zones supplémentaires;

CONSIDÉRANT QU'il y a également lieu de bonifier la terminologie et de clarifier certaines dispositions du règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance du 14 juillet 2025;

EN CONSÉQUENCE

IL EST PROPOSÉ PAR : Francyne Bouchard

ET RÉSOLU

QUE ce conseil adopte le règlement numéro V-539-15 et qu'il soit ordonné ce qui suit :

Article 1 : TITRE

Le présent règlement porte le titre de « Règlement numéro V-539-15 modifiant le règlement de zonage numéro V-539 afin de préciser différentes modalités et d'ajuster la configuration des zones dans les secteurs du centre-ville et du parc industriel ».

Article 2 : PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Article 3 : BUT DU RÈGLEMENT

Le présent règlement comporte plusieurs objets, lesquels visent plus particulièrement à :

- Bonifier la terminologie du règlement de zonage par l'intégration de nouvelles définitions et l'ajout de précisions à certaines définitions afin de faciliter la compréhension du règlement;
- Ajouter l'usage « École de dressage » à la liste des activités faisant partie de la classe d'usage « Récréation intensive »;
- Autoriser l'emploi de conteneurs à des fins d'entreposage dans la zone

commerciale C-5 qui est délimitée en bordure de la rue Pépin ainsi que dans les zones agricoles dynamiques (A) selon certaines conditions;

- Retirer l'obligation d'appliquer la marge de recul avant maximale sur un terrain d'angle dans l'espace compris entre la ligne avant et le mur latéral d'un bâtiment principal;
- Introduire une disposition visant à assurer l'uniformité de la hauteur des habitations jumelées et contiguës;
- Préciser que la hauteur d'un bâtiment complémentaire à l'habitation ne doit pas excéder la faite du toit du bâtiment principal;
- Soustraire les bâtiments complémentaires à un usage du groupe « Utilité publique » de l'application des normes d'implantation prescrites pour les bâtiments complémentaires aux usages autres que l'habitation;
- Assimiler certaines interventions effectuées sur un arbre, telles que l'étêtage ou l'écimage, à de l'abattage d'arbres;
- Préciser les modalités applicables aux enseignes ne requérant pas de certificat d'autorisation;
- Permettre l'installation d'une génératrice dans les cours latérales et arrière d'un terrain selon certaines conditions;
- Agrandir les zones centre-ville Cv-1 et résidentielle de faible densité Ra-1 à même une partie de la zone résidentielle de moyenne densité Rb-7, laquelle est délimitée dans le quadrilatère formé par l'avenue Jacques-Cartier et les rues Notre-Dame, Saint-Laurent et Saint-Georges;
- Ajuster les limites des zones commerciale C-12 et industrielle I-2 afin qu'elles coïncident avec les lignes des nouveaux lots qui ont été créés dans le secteur des rues Auger et Piché et adapter l'emplacement de la zone tampon en conséquence.

Article 4 : TERMINOLOGIE

4.1 : Les définitions suivantes sont ajoutées à la section 2.5 regroupant la terminologie du règlement de zonage :

Chenil :

Établissement ou tout endroit aménagé et destiné à la reproduction, la vente, la garde, le dressage ou l'élevage de chiens.

Clôture :

Construction non portante, mitoyenne ou non, constituée d'éléments permanents ou non, implantée dans le but de délimiter un espace et/ou d'en interdire l'accès.

École de dressage :

Établissement voué spécifiquement à l'éducation des chiens et à la correction de leurs problèmes comportementaux et dont les activités sont exercées à l'intérieur d'un bâtiment.

Patio (ou terrasse) :

Plate-forme construite avec des dalles de béton, du pavé, du bois traité ou autres matériaux similaires, qui est posée sur le sol ou surélevée par rapport au niveau moyen du sol où elle est aménagée, et servant aux activités extérieures.

Pension pour petits animaux :

Établissement où sont nourris et logés temporairement et pour de courte période des petits animaux de compagnie (chats, chiens, furets, etc.) contre rémunération.

Propriété :

Lot ou partie de lot individuel ou ensemble de lots ou parties de lots contigus ou réputés contigus dont le fonds de terrain appartient à un même propriétaire.

Muret :

Petit mur fait de pierres sèches, d'éléments de maçonnerie ou de bois utilisé à des fins décoratives dans les travaux d'aménagement paysager, ne constituant pas une clôture ou un mur de soutènement.

Remorque :

Véhicule sans moteur, destiné à être trainé ou tiré par un autre pour être déplacé.

4.2 : Les définitions suivantes apparaissant à la section 2.5 sont modifiées comme suit :

Abri d'hiver ~~pour automobile~~ :

Structure recouverte de matériaux légers, érigée seulement durant la période prévue au présent règlement et destinée à protéger la porte d'entrée d'un bâtiment ou à abriter un ou plusieurs véhicules (automobile, motoneige, bateau, remorque, etc.) ou divers objets.

Bâtiment complémentaire intégré :

Bâtiment complémentaire faisant corps avec le bâtiment principal (abri d'auto, garage privé, etc.) et possédant une ou des pièces habitables, au-dessus de celui-ci ou d'une partie de celui-ci, communiquant avec la partie habitable du bâtiment principal par l'intérieur.

Centre commercial :

Bâtiment ou ensemble de bâtiments dans lequel sont regroupés au moins trois (3) établissements de vente au détail ou de services, caractérisé par l'unité architecturale de l'ensemble du ou des bâtiments, comprenant un stationnement commun et pouvant offrir des commodités communes, telles que l'affichage sur poteau.

Construction complémentaire intégrée :

Construction complémentaire faisant corps avec le bâtiment principal et possédant une ou des pièces habitables, au-dessus de celle-ci ou d'une partie de celle-ci, communiquant avec la partie habitable du bâtiment principal par l'intérieur.

Serre privée :

Bâtiment complémentaire dont le toit et les murs ou les parois sont essentiellement recouverts d'un matériau laissant passer la lumière et servant à la culture des plantes, fruits et légumes pour fins personnelles et non destinés à la vente.

***Article 5 : CLASSIFICATION DES USAGES**

Le texte relatif à la classe d'usage « Récréation intensive » qui apparaît au paragraphe 3 de la sous-section 4.4.6 est modifié comme suit :

Récréation intensive : cette classe regroupe les activités récréatives intenses nécessitant des équipements et infrastructures permanentes avec des aménagements importants du terrain ou créant un achalandage important ou pouvant entraîner du bruit au voisinage tels que : base de plein air, centre de vacances et camp de groupe (ex. : colonie de vacances, scouts), école de sports (ex. : école de voile), terrain de camping aménagé ou semi-aménagé, meublé rudimentaire, centre d'équitation, école de dressage, ski alpin, golf, marina et club nautique, poste de ravitaillement en essence pour bateaux, centre de location d'équipements récréatifs ou sportifs, centre de tir, ciné-parc, jardin botanique ou zoologique, parc aquatique (ex. : glissades d'eau), parc de jeux forains (s'il est installé en permanence) et autres parcs d'amusement nécessitant de grosses infrastructures.

***Article 6 : FORME ET GENRE DE CONSTRUCTION DÉFENDUES**

Le quatrième alinéa de la section 5.1 est modifié des façons suivantes :

6.1 : Au 2^e paragraphe, la zone commerciale C-5 est ajoutée à la liste des zones énumérées :

2^o Dans les zones commerciales C-5, C-6, C-7, C-9, C-10 et C-12 en complément d'un usage appartenant aux classes « Service automobile » ou « Autres véhicules ou appareils motorisés », au sous-groupe « Commerces lourds » ou au groupe « Utilité publique ».

6.2 : Un 3^e paragraphe se lisant comme suit est ajouté pour permettre l'emploi d'un conteneur à des fins d'entreposage dans les zones agricoles dynamiques (A) :

3^o Dans les zones agricoles dynamiques (A) en complément d'un usage agricole exercé par une exploitation agricole enregistrée.

***Article 7 : MARGE DE REcul AVANT MAXIMALE**

Le deuxième alinéa de l'article 6.2.2, intitulé « Marge de recul avant maximale », est modifié de manière à retirer le bout de phrase suivant afin que cette mesure d'exception s'applique dorénavant à tous les terrains d'angle :

Dans le cas d'un terrain d'angle, ~~sur lequel est implanté un bâtiment jumelé ou contigu (ou en rangée)~~, la marge de recul avant maximale s'applique uniquement par rapport à la rue où donne la façade du bâtiment principal.

***Article 8 : HAUTEUR D'UNE HABITATION JUMELÉE OU EN RANGÉE**

La sous-section 6.3.2, relative à la hauteur des bâtiments principaux, est modifiée par l'ajout de l'article suivant :

6.3.2.4 Modalité particulière applicable aux bâtiments jumelés ou contigus (en rangée)

L'agrandissement ou la modification d'une unité d'habitation jumelée ou contiguë visant à augmenter sa hauteur en étage ou en mètre est interdite.

Cette modalité ne s'applique pas si l'ensemble des unités d'habitation jumelées ou contiguës est agrandi ou modifié pour en augmenter leur hauteur de façon identique.

***Article 9 : HAUTEUR DES BÂTIMENTS COMPLÉMENTAIRES À L'HABITATION**

9.1 : Le paragraphe 2 apparaissant au premier alinéa de la sous-section 7.2.2, regroupant les normes générales relatives aux bâtiments complémentaires à l'habitation, est modifié comme suit :

2^o La hauteur des bâtiments complémentaires ne doit pas excéder **le faite du toit** du bâtiment principal;

9.2 : Le paragraphe 3 apparaissant au premier alinéa de la sous-section 7.2.4, relative aux garages privés et aux abris d'auto, est modifié comme suit :

3^o La hauteur maximale d'un garage privé isolé (mesurée entre le niveau du plancher et le faite du toit) est de 6 mètres et ne doit pas excéder **le faite du toit** du bâtiment principal;

9.3 : Le paragraphe 5 apparaissant au premier alinéa de la sous-section 7.2.7, relative aux constructions d'agrément, est modifié comme suit :

- 5° La hauteur d'une construction d'agrément ne doit pas excéder **le faite du toit** du bâtiment principal. Dans le cas d'une construction d'agrément attenante à un bâtiment complémentaire, sa hauteur ne doit pas excéder **le faite du toit** de celui-ci;
- 9.4 :** Le paragraphe 3 apparaissant au premier alinéa de l'article 7.2.11.1, relatif aux antennes paraboliques au sol, est modifié comme suit :
- 3° La hauteur maximale d'une antenne est établie à 3,5 mètres, calculée à partir du niveau moyen du sol adjacent, sans jamais excéder **le faite du toit** du bâtiment principal;
- 9.5 :** Le paragraphe 5 apparaissant au premier alinéa de la sous-section 7.2.15, relative aux vérandas, est modifié comme suit :
- 5° La hauteur de la véranda ne doit pas excéder **le faite du toit** du bâtiment principal;
- 9.6 :** Le tableau synthèse des normes applicables aux bâtiments complémentaires à l'habitation qui est placé à la fin du chapitre 7 du règlement de zonage est remplacé par le tableau qui est reproduit à l'annexe A du présent règlement.

Article 10 : NORMES RELATIVES À UN SPA OU À UN BAIN TOURBILLON EXTÉRIEUR

Le paragraphe 4 de la sous-section 7.2.9 regroupant les modalités applicables à un spa ou un bain tourbillon extérieur est modifié comme suit :

- 4° **Un spa ou un bain tourbillon extérieur doit être muni d'un couvercle rigide équipé d'un dispositif de sécurité empêchant son ouverture, sauf s'il est entouré d'une enceinte de manière à en protéger l'accès conformément aux exigences prescrites au Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles (c. S-3.1.02, r. 1).**

***Article 11 : NORMES D'IMPLANTATION APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS COMPLÉMENTAIRES AUX USAGES AUTRES QUE L'HABITATION**

La sous-section 7.5.2 est modifiée par l'ajout d'un deuxième alinéa prévoyant une mesure d'exception pour les bâtiments complémentaires d'utilité publique, lequel se lit comme suit :

Les normes prescrites aux paragraphes 1 à 4 ne s'appliquent pas aux bâtiments complémentaires à un usage du groupe « Utilité publique ».

***Article 12 : NORMES RELATIVES AUX CONTENEURS**

La sous-section 7.5.6 prescrivant les normes relatives à l'utilisation de conteneurs à des fins d'entreposage est modifiée des façons suivantes :

- 12.1 :** Au paragraphe 2, la zone commerciale C-5 est ajoutée à la liste des zones énumérées :
- 2° Dans les zones commerciales **C-5, C-6, C-7, C-9, C-10 et C-12** en complément d'un usage appartenant aux classes « Service automobile » ou « Autres véhicules ou appareils motorisés », au sous-groupe « Commerces lourds » ou au groupe « Utilité publique ».
- 12.2 :** Un 3^e paragraphe se lisant comme suit est ajouté pour permettre l'emploi d'un conteneur à des fins d'entreposage dans les zones agricoles dynamiques (A) :
- 3° **Dans les zones agricoles dynamiques (A) en complément d'un usage agricole exercé par une exploitation agricole enregistrée.**
- 12.3 :** Le 4^e paragraphe de l'article 7.5.6.1 est modifié afin d'ajouter une condition particulière applicable dans les zones agricoles dynamiques

« A » :

- 4^o Malgré ce qui précède, un maximum de six (6) conteneurs peut être installé sur un terrain. Dans les zones agricoles dynamiques (A), ce nombre est limité à un maximum de trois (3) conteneurs pouvant être installés sur la propriété de l'exploitation agricole.

Article 13 : ABRIS D'HIVER

La première phrase du premier alinéa de sous-section 8.2.1 est modifiée par le retrait des mots suivants :

Les clôtures à neige, les abris d'hiver ~~pour automobile, pour porte d'entrée ou pour piétons~~ ainsi que leur structure sont autorisés dans toutes les zones pour la période du 15 octobre d'une année au 1^{er} mai de l'année suivante.

Article 14 : NORMES RELATIVES À L'ABATTAGE D'ARBRES

Le premier alinéa de l'article 9.3.4.2 est modifié de la façon suivante :

Dans toutes les zones identifiées à la grille des spécifications (feuilles des normes), il est défendu de couper un arbre, d'un diamètre supérieur à 10 centimètres mesuré à 1,3 mètre au-dessus du sol ou de supprimer plus de 50 % de la cime d'un tel arbre, dans la cour avant d'un terrain sans l'obtention préalable d'un certificat d'autorisation. Un certificat d'autorisation pour effectuer une telle intervention peut uniquement être accordé pour l'une des raisons suivantes :

***Article 15 : CONSTRUCTIONS ET USAGES AUTORISÉS DANS LES COURS**

Le 11^e paragraphe apparaissant au premier alinéa de la sous-section 10.1.2, énumérant les constructions et usages permis dans les cours latérales, est modifié par l'ajout suivant :

- 11^o Les thermopompes, climatiseurs, **génératrices**, réservoirs de gaz ou de propane et autres installations semblables pourvu qu'ils soient localisés à moins de 1,5 mètre du bâtiment principal et des limites du terrain ainsi qu'à une distance minimale de six (6) mètres de l'emprise d'une rue;

Article 16 : NORMES RELATIVES AUX ENSEIGNES

16.1 : Le troisième alinéa de la sous-section 12.1.1 est modifié comme suit :

Nul ne peut installer, modifier ou remplacer une enseigne sans l'obtention d'un certificat d'autorisation. Toutefois les enseignes énumérées **aux paragraphes ci-dessous** sont permises dans toutes les zones, **aux conditions stipulées, sans certificat d'autorisation. À moins d'indication contraire, ces enseignes ne sont pas comptabilisées dans le calcul de la superficie maximale d'affichage autorisée par établissement.**

16.2 : Le paragraphe 1 du troisième alinéa de la sous-section 12.1.1 est modifié par l'ajout de la précision suivante :

- 1^o Les enseignes émanant des gouvernements fédéral, provincial ou municipal ainsi que les panneaux indicateurs des services d'utilité publique, incluant les enseignes se rapportant à la circulation routière, les enseignes touristiques relevant du ministère des Transports, **les enseignes identifiant un établissement institutionnel public** ainsi que les enseignes installées à l'intérieur d'une structure d'affichage communautaire érigée par la Ville;

Article 17 : NORMES RELATIVES AUX CHENILS

17.1 : La sous-section 18.1.2 du règlement de zonage est modifiée par l'ajout

de la définition suivante :

Chenil :

Établissement ou tout endroit aménagé et destiné à la reproduction, la vente, la garde, le dressage ou l'élevage de chiens.

17.2 : Le titre et le premier alinéa de la sous-section 18.2.2 sont modifiés comme suit :

18.2.2 Dispositions relatives aux chenils

Les chenils sont autorisés uniquement dans les zones agricoles dynamiques A-1, A-2, A-3, A-4, A-5, A-6 et A-7, aux conditions suivantes :

***Article 18 : PLAN DE ZONAGE**

Le plan de zonage apparaissant à l'annexe II du règlement de zonage est modifié des manières suivantes :

- 18.1 : La zone résidentielle de faible densité Ra-1 est agrandie, à même une partie de la zone résidentielle de moyenne densité Rb-7, pour y inclure les lots 6 629 778 et 6 629 777, tel qu'illustré à l'annexe B du présent règlement.
- 18.2 : La zone centre-ville Cv-1 est agrandie à même une partie de la zone résidentielle de moyenne densité Rb-7 de manière à y inclure la totalité du lot 5 376 255, tel qu'illustré à l'annexe B du présent règlement.
- 18.3 : La zone industrielle I-2 est agrandie à même une partie de la zone commerciale C-12 de manière à y intégrer une portion des lots 6 664 894 et 6 664 895, tel qu'illustré à l'annexe C du présent règlement.
- 18.4 : La zone commerciale C-12 est agrandie à même une partie de la zone industrielle I-2 de manière à y intégrer une portion du lot 4 777 597, tel qu'illustré à l'annexe C du présent règlement.
- 18.5 : La zone tampon illustrée à l'intérieur de la zone industrielle I-2 est déplacée de manière à tenir compte de sa nouvelle limite. Il s'agit plus particulièrement de la portion de la zone tampon située à l'est de la rue Auger, tel qu'illustré à l'annexe C du présent règlement.

Article 19 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À DONNACONA, ce 8^e jour du mois de septembre 2025.

(Signé)

Jean-Claude Léveillé
Maire

(Signé)

Pierre-Luc Gignac
Greffier

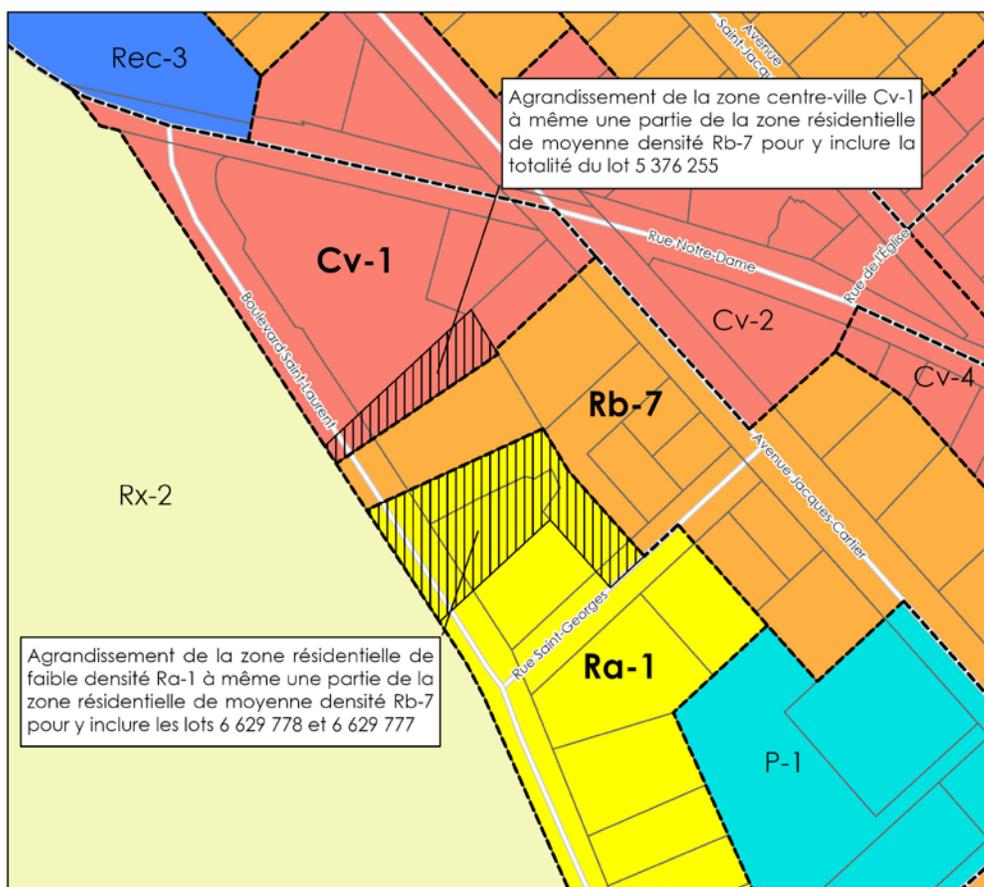
Note : Lorsque qu'un astérisque « * » apparaît devant le numéro d'un article du présent règlement, ceci indique que les dispositions contenues dans cet article sont susceptibles d'approbation référendaire.

Avis de motion donné le :	14 juillet 2025
Premier projet de règlement adopté le :	14 juillet 2025
Assemblée de consultation publique tenue le :	25 août 2025
Second projet de règlement adopté le :	25 août 2025
Approbation par les personnes habiles à voter le :	5 septembre 2025
Règlement adopté le :	8 septembre 2025
Approbation par la MRC de Portneuf le :	18 septembre 2025
Entrée en vigueur le :	18 septembre 2025
Publication le :	22 septembre 2025

**TABLEAU SYNTHÈSE DES NORMES RELATIVES
AUX BÂTIMENTS COMPLÉMENTAIRES À L'HABITATION (ARTICLE 9.6)**

ÉLÉMENTS RÉGLEMENTÉS	NORMES GÉNÉRALES	CABANON OU REMISE	GARAGE ISOLÉ	GARAGE ATTENANT OU INTÉGRÉ	ABRI D'AUTO	ABRI À BOIS	CONSTRUCTION D'AGRÈMENT
NOMBRE MAXIMAL AUTOMISÉ	Varie selon la superficie du terrain, soit : Moins de 1 500 m ² : 2 1 500 à 3 000 m ² : 3 Plus de 3 000 m ² : 3 Note : Sont exclus de ce nombre les garages privés intégrés, les abris d'auto ainsi que les constructions d'agrément.	2 si aucun garage isolé sur le terrain 1 si parage isolé sur le terrain	1 seul par terrain	1 seul par terrain	1 seul par terrain	1 seul par terrain	1 seul gloriette (gazebo) ou kiosque
SUPERFICIE MAXIMALE	La superficie totale autorisée pour l'ensemble des bâtiments complémentaires ne doit pas excéder 10 % de la superficie du terrain. De plus, elle varie selon la superficie du terrain soit : Moins de 1 500 m ² : 95 m ² 1 500 à 3 000 m ² : 120 m ² Plus de 3 000 m ² : 120 m ² La superficie au sol d'un bâtiment complémentaire ne doit pas excéder la superficie au sol du bâtiment principal. Note : Sous réserve de ne pas excéder l'indice d'occupation du sol qui est inscrit dans la table des spécifications pour chacune des zones.	Varie selon la superficie du terrain, soit : Moins de 1 500 m ² : 20 m ² 1 500 à 3 000 m ² : 35 m ² Plus de 3 000 m ² : 40 m ² Un cabanon attaché au bâtiment principal ou à un garage privé doit s'intégrer harmonieusement à l'architecture de celui-ci et ne pas excéder 30 % de sa superficie. Note : La superficie combinée d'un cabanon et d'un garage privé ne doit pas excéder la superficie maximale autorisée pour le garage privé. Note : Sous réserve de ne pas excéder la superficie totale présente pour l'ensemble des bâtiments complémentaires.	Varie selon la superficie du terrain, soit : Moins de 1 500 m ² : 95 m ² 1 500 à 3 000 m ² : 95 m ² Plus de 3 000 m ² : 100 m ² Lorsqu'un garage et un abri d'auto sont combinés, leur superficie combinée ne peut excéder la superficie maximale autorisée pour le garage isolé. Note : Sous réserve de ne pas excéder la superficie totale présente pour l'ensemble des bâtiments complémentaires.	Varie selon la superficie du terrain, soit : Moins de 1 500 m ² : 95 m ² 1 500 à 3 000 m ² : 95 m ² Plus de 3 000 m ² : 100 m ² Lorsqu'un garage et un abri d'auto sont combinés, leur superficie combinée ne peut excéder la superficie maximale autorisée pour le garage. Note : Sous réserve de ne pas excéder la superficie totale présente pour l'ensemble des bâtiments complémentaires.	Varie selon la superficie du terrain, soit : Moins de 1 500 m ² : 20 m ² 1 500 à 3 000 m ² : 35 m ² Plus de 3 000 m ² : 40 m ² Une construction d'agrément de type gloriette (gazebo), kiosque ou pergola attachée au bâtiment principal ou à un bâtiment complémentaire doit s'intégrer harmonieusement à l'architecture de celui-ci. Note : Sous réserve de ne pas excéder la superficie totale présente pour l'ensemble des bâtiments complémentaires.	Varie selon la superficie du terrain, soit : Moins de 1 500 m ² : 20 m ² 1 500 à 3 000 m ² : 35 m ² Plus de 3 000 m ² : 40 m ² Note : Sous réserve de ne pas excéder le nombre maximal de bâtiments complémentaires autorisés sur un terrain.	Varie selon la superficie du terrain, soit : Moins de 1 500 m ² : 20 m ² 1 500 à 3 000 m ² : 35 m ² Plus de 3 000 m ² : 40 m ² Note : Sous réserve de ne pas excéder le nombre maximal de bâtiments complémentaires autorisés sur un terrain.
HAUTEUR MAXIMALE	Ne doit pas excéder le faite du toit du bâtiment principal.	5 mètres (mesuré entre le niveau du plancher et le faite du toit) sans excéder le faite du toit du bâtiment principal.	6 mètres (mesuré entre le niveau du plancher et le faite du toit) sans excéder le faite du toit du bâtiment principal.	Ne doit pas excéder le faite du toit du bâtiment principal.	Ne doit pas excéder le faite du toit du bâtiment principal.	5 mètres (mesuré entre le niveau du plancher et le faite du toit) sans excéder le faite du toit du bâtiment principal.	Ne doit pas excéder le faite du toit du bâtiment principal ou le faite du toit du bâtiment complémentaire auquel elle est rattachée.
LOCALISATION	Cours latérales ou arrière Note : Également les dispositions particulières applicables dans la cour avant secondaire (sous-section 7.2.2), dans les zones agricoles dynamiques A (sous-section 10.1.4) ainsi que sur les terrains adjacents au Rueve Saint-Laurent (sous-section 10.1.5).	Cours latérales ou arrière Cour avant secondaire d'un terrain d'angle ou transversal selon les conditions prescrites à la sous-section 7.2.2. Note : Un garage privé et un abri d'auto peuvent être combinés. Mod. 2023, tableau V-539-11 , a. 8.2	Cours latérales ou arrière Cour avant secondaire d'un terrain d'angle ou transversal selon les conditions prescrites à la sous-section 7.2.2. Note : Un garage privé et un abri d'auto peuvent être combinés. Mod. 2023, tableau V-539-11 , a. 8.2	Cours latérales ou arrière Note : Un garage privé et un abri d'auto peuvent être combinés. Mod. 2023, tableau V-539-11 , a. 8.2	Cours latérales ou arrière Bâtiment isolé ; peut également être rattaché à un cours d'eau, transversal selon les conditions prescrites à la sous-section 7.2.2. Note : Un garage privé et un abri d'auto peuvent être combinés. Mod. 2023, tableau V-539-11 , a. 8.2	Cours latérales ou arrière Bâtiment isolé ; peut également être implanté dans la cour avant secondaire d'un terrain d'angle ou transversal selon les conditions prescrites à la sous-section 7.2.7. Mod. 2023, tableau V-539-11 , a. 8.2	Cours latérales ou arrière, à l'extérieur de la rue d'un lot ou d'un cours d'eau. Bâtiment isolé ; peut également être implanté dans la cour avant secondaire d'un terrain d'angle ou transversal selon les conditions prescrites à la sous-section 7.2.7. Mod. 2023, tableau V-539-11 , a. 8.2
DISTANCE MINIMALE DES LIGNES LATÉRALES ET ARRIÈRES	Bâtiment attaché ou mité : Respect des marges de recul applicables au bâtiment principal Bâtiment isolé : - 40 cm si mur sans ouverture - 1,5 m si mur avec ouverture - 30 cm (avant-toits et saillies)	Bâtiment attaché Respect des marges de recul applicables au bâtiment principal Bâtiment isolé : - 40 cm si mur sans ouverture - 1,5 m si mur avec ouverture - 30 cm (avant-toits et saillies)	Respect des marges de recul applicables au bâtiment principal (voir la norme d'exécution prescrite dans le paragraphe 9 de la sous-section de la sous-section 7.2.4).	Respect des marges de recul applicables au bâtiment principal (voir la norme d'exécution prescrite dans le paragraphe 9 de la sous-section de la sous-section 7.2.4).	Bâtiment attaché Respect des marges de recul applicables au bâtiment principal Bâtiment isolé : - 40 cm si mur sans ouverture - 1,5 m si mur avec ouverture - 30 cm (avant-toits et saillies)	Bâtiment attaché Respect des marges de recul applicables au bâtiment principal Bâtiment isolé : - 40 cm si mur sans ouverture - 1,5 m si mur avec ouverture - 30 cm (avant-toits et saillies)	- 1,5 m - 60 cm (avant-toits et saillies)

MODIFICATION DU PLAN DE ZONAGE (ARTICLES 18.1 ET 18.2)



MODIFICATION DU PLAN DE ZONAGE (ARTICLES 18.3, 18.4 ET 18.5)

